

DÉPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 26 Votants : 33	<b>Séance du 22 novembre 2023 à 19h00</b> Le Conseil Municipal de la commune de Rive-de-Gier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Vincent BONY, Maire.
Délibération : <b>N° DEL_2023_097</b>  OBJET : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2024	<b>Date de convocation :</b>  <b>Étaient présents</b> M. Vincent BONY, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. François TAMBUZZO, Mme Marlène ESTEVEZ, M. Julien CHANELIERE, M. Ridha GUICHARD, Mme Carole TAMBUZZO, M. Jean POINT, Mme Fatiha BOUZAGHAR, Mme Joséphine CALTAGIRONE, Mme Pascale FOURNIER, M. Christophe TOTEL, Mme Saloi EL OUNI, Mme Leila MECHTAR, Mme Esther BONCORI, Mme Djemila BOUAOUD, Mme Nasira DEBBAH, Mme Séverine REYNAUD, M. Jean-Pierre GRANATA, M. Jean-Louis FONTBONNE, Mme Anne-Marie GAUDENCIO, Mme Katy BORREGO, M. Damien LEFORT, M. Frédéric MARINELLI, Mme Fanny LASSABLIERE, Mme Nadia MEBARKI  <b>Ont donné pouvoir</b> Céline CLAUDE (pouvoir à Leila MECHTAR) Isabelle CHAUVE (pouvoir à Caroline BENOUMELAZ) Thierry ALVAREZ (pouvoir à Jean POINT) Laurent GONZALES (pouvoir à Vincent BONY) Alexandre PETIAUX (pouvoir à François TAMBUZZO) Jean-Louis VALENTE (pouvoir à Damien LEFORT) Cendrine BARLET (pouvoir à Anne-Marie GAUDENCIO)
	<b>Secrétaire de séance :</b> M. Julien CHANELIERE

### **Rappel et références :**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,  
Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,  
Vu la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et son décret d'application n°2015-1173 du 23 septembre 2015,  
Considérant que les commerçants et artisans locaux, à travers leur association représentative, ont émis le désir que les commerces de détail restent ouverts en 2024 les dimanches 1, 8, 15, 22, 29 décembre,  
Considérant le courrier de Saint-Étienne Métropole du 07 mars 2023, demandant que la Mairie de Rive de Gier lui communique, avant le 31 juillet 2023, les dates d'ouverture dominicales 2024,  
Considérant que les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que les organismes consulaires ont été consultés en date du 24 avril 2023.

### **Contenu :**

Issue de la Loi n°2015-990 du 06 août 2015, la réglementation relative à la dérogation accordée par le Maire au repos dominical (article L.3132-26 du Code du Travail) s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire de la commune prise après avis des membres du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut pas excéder douze par an et leur liste doit être arrêtée avant le 31/12/N-1. Ainsi, pour une application en 2024, la liste devra être arrêtée avant le 31 décembre 2023.

L'arrêté du Maire est pris après avis des organismes consulaires, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Si le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis de l'organe délibérant de Saint-Étienne Métropole.

Après avis du Conseil Municipal, le Maire peut ainsi faire le choix de prendre un arrêté avant le 31 décembre.

Les dispositions de l'arrêté que pourrait prendre Monsieur le Maire ne s'appliquent naturellement pas aux établissements de commerce de détail pour lesquels un arrêté préfectoral prescrit le jour de fermeture hebdomadaire obligatoire le dimanche. En effet, sur la base d'un accord entre les organisations d'employeurs et de salariés d'une profession d'une zone géographique précise, les Préfets pouvaient prendre des arrêtés hebdomadaires de fermeture (article L. 3132-29 du Code du Travail). Ces arrêtés sont très nombreux et constituent des régimes complexes selon les professions et les territoires. La loi de 2015 entend simplifier ce mille-feuilles et prévoit un dispositif d'abrogation volontaire de ces arrêtés à la demande des organisations représentatives de salariés et d'employeurs d'une zone géographique exprimant cette volonté, à la majorité des membres de la profession.

A Rive de Gier, chaque année, l'Union des Commerçants et Artisans (UCA) et quelques commerçants isolés demandent une dérogation pour l'ouverture des commerces les dimanches, principalement pour les dimanches du mois de décembre. En effet, les fêtes de fin d'année sont une période importante pour un grand nombre de commerçants car elles représentent une part essentielle de leur chiffre d'affaires.

Pour l'année 2024, la demande de l'UCA porte pour les dimanches 1, 8, 15, 22, 29 décembre 2024.

L'avis des organisations syndicales, d'employeurs et celui des organismes consulaires a été sollicité par courrier en date du 24 avril 2023.


### **Proposition :**

Afin de répondre à la demande de l'UCA, il est ainsi demandé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis sur la mise en place d'un arrêté de Monsieur le Maire à déroger au repos dominical les dimanches 1, 8, 15, 22, 29 décembre 2024, pour les commerces de détail exerçant une activité professionnelle non concernée par un arrêté préfectoral prescrivant le jour de fermeture hebdomadaire obligatoire le dimanche.

**Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération**

**Le Maire,  
Vice-Président de Saint-Etienne Métropole,  
Vincent BONY**

**Le secrétaire de séance,  
Julien CHANELIERE**

Envoyé en préfecture le 27/11/2023  
Reçu en préfecture le 27/11/2023  
Publié le   
ID : 042-214201865-20231122-DEL\_2023\_097-DE